



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déboisement sur une surface de 16 590 m² au lieu dit "La
Poterie" en vu de la création d'un lotissement »
sur la commune de Poncins
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4489

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4489, déposée complète par monsieur Guillaume Perrin le 8 juin 2023, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 4 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 6 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser la parcelle AC n° 28 (16 590 m²), au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de Poncins située dans le département de la Loire (42), avec comme objectif de réaliser un lotissement d'habitations de 25 lots ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- déboisement total de la parcelle AC n°28, à l'exception d'une surface de 600 m² constituant les espaces verts prévus au nord des lots n°8 et n°12, et également le maintien d'une bande de 3 m de largeur sur tout le périmètre du lotissement,
- réalisation d'une voirie de 250 m (domaine privé),
- réalisation de places de stationnement,
- pose de canalisation en eau potable,
- installation des réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales,
- mise en place du réseau de distribution électrique basse tension,
- et de tous les travaux se rapportant à la création du lotissement ;

Considérant que la parcelle visée par le projet de déboisement est localisée à proximité immédiate du bourg, en zone constructible du PLU et hors espace boisé classé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 b) autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne permet pas de démontrer qu'il s'inscrit dans un mode de développement durable, économe en foncier et favorisant les modes de déplacement doux au regard de ses caractéristiques (superficie des lots, desserte...) ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la sensibilité environnementale du site, notamment sur le plan floristique, faunistique, et également en ce qui concerne la présence éventuelle de zone humide et les éventuelles incidences (directes et indirectes) avec les périmètres Natura 2000 « Plaine du Forez » et « Lignon, Vezezi, Anzon et ses affluents » situés à proximité ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux le dossier ne permet pas d'apprécier :

- l'adéquation en eau potable entre la ressource et l'arrivée de nouveaux habitants,
- l'adéquation entre les outils de traitement des eaux usées dont dépend la commune et les nouveaux volumes qui seront à traiter suite à la réalisation du projet de défrichage et la création du lotissement,
- le système de traitement des eaux pluviales qui sera mis en place ;

Considérant que le dossier ne permet d'apprécier le trafic qui pourra être généré suite à ce déboisement et à la réalisation de ce nouveau lotissement, et d'une manière plus globale la prise en compte du changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déboisement sur une surface de 16 590 m² au lieu dit "La Poterie" en vue de la création d'un lotissement situé sur la commune de Poncins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :

- approfondir la justification du projet et analyser les solutions de substitution raisonnables envisagées à l'échelle de la commune, voire à celle de l'intercommunalité,
- réaliser un premier état initial de l'environnement permettant de préciser les enjeux environnementaux du site (biodiversité, périmètre Natura 2000, zone humide, paysage, santé..),
- approfondir la gestion des eaux sur l'aire de projet (eau potable, eaux usées et pluviales),
- approfondir la prise en compte du changement climatique dans le projet de déboisement et de création du lotissement,
- analyser les incidences consécutives au déboisement et à la réalisation du lotissement (en phase chantier et en phase exploitation) et le cas échéant détailler l'ensemble des mesures prises au titre de la séquence éviter, réduire voire compenser.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déboisement sur une surface de 16 590 m² au lieu dit "La Poterie" en vue de la création d'un lotissement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4489 présenté par monsieur Guillaume Perrin, concernant la commune de Poncins (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03